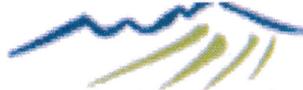


Pays d'Art et d'Histoire

du Haut Languedoc et Vignobles - 2016

Un territoire de projets


Pays Haut Languedoc
et Vignobles

CONVENTION PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

entre

l'État, ministère de la Culture et de la Communication,
représenté par Monsieur le Préfet de l'Hérault en Région Occitanie

et

le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles
représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

PREAMBULE

Le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » est attribué par le ministre de la Culture et de la Communication, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes, qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes et Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Un label de qualité

Objectifs :

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité au public touristique, par un personnel qualifié.

Moyens :

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine composé d'un personnel qualifié agréé par le ministère de la Culture et de la Communication (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national.

Aujourd'hui le réseau compte cent quatre-vingt une Villes et Pays d'art et d'histoire qui bénéficient de ce label.

En région, le réseau comprend la (les) ville (s) de Narbonne, Beaucaire, Uzès, Lodève, Nîmes, Perpignan et les pays de la Vallée de la Têt, la vallée du Tech et du Ter, Mende et Lot en Gévaudan, Pézenas.

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale « Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays » par le biais de dépliants, d'affiches et d'un site internet « www.vpah.culture.fr ».

Le projet du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles se situe dans la partie Nord-ouest du département de l'Hérault dont il couvre environ un tiers du territoire.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles compte 100 communes et rassemble environ 74000 habitants. Il constitue l'un des derniers territoires ruraux du département.

Entre montagne au nord et plaine au sud, situé sur la ligne de partage des eaux Méditerranée-Atlantique et marqué par l'empreinte de l'eau, il offre une mosaïque de paysages et une richesse géologique exceptionnelle en regroupant sur sa seule superficie tous les gradins d'un amphithéâtre languedocien ; il en est ainsi un véritable condensé, comme une fenêtre sur le Languedoc.

Malgré des conditions naturelles parfois difficiles, ce territoire a été très tôt structuré par les voies de communications et un réseau hiérarchisé de petites unités urbaines et de villages aux trames denses. Hérité du Moyen Age, l'habitat se concentre en gros villages fortifiés dont les centres anciens en portent encore l'empreinte. Deux facteurs sont déterminants dans l'histoire locale et ont fortement contribué à façonner ce pays : le développement artisanal et industriel (extraction et travail du marbre, fabrication du verre, industrie textile, extraction du charbon) puis l'avènement de la viticulture.

Aujourd'hui, le territoire se caractérise par une grande richesse et diversité patrimoniale : paysages, sites historiques, édifices culturels, architecture traditionnelle languedocienne, domestique ou agricole, patrimoine vernaculaire, hydraulique, artisanal ou industriel. Cet environnement et ce patrimoine de qualité constituent une ressource et une richesse à préserver et à valoriser pour le territoire.

Le patrimoine a représenté, dès la création du Pays Haut Languedoc et Vignobles en 2005, un enjeu fort pour l'identité, l'attractivité et la cohésion du territoire. Connaissance, valorisation et médiation sont au cœur de la mission Patrimoine du Pays.

Fort de cette politique patrimoniale riche et dynamique, le Pays Haut Languedoc et Vignobles a initié une réflexion pour sa labellisation en Pays d'Art et d'Histoire. Cette démarche a permis de redéfinir une stratégie de territoire autour du patrimoine et de son rôle déterminant comme **facteur de cohésion sociale**.

L'apport attendu pour le territoire de l'attribution du label :

Le label Pays d'Art et d'Histoire ne constitue pas, pour le territoire, une consécration, même s'il participe à la reconnaissance d'un engagement de longue date. Il ne s'agit pas de récompenser les efforts fournis ou les démarches engagées mais de consolider, de renforcer les dynamiques et de fédérer les forces vives autour d'une stratégie structurante. Notre démarche de candidature, ancrée auprès des acteurs locaux - élus, scientifiques, partenaires locaux, institutionnels et représentants du monde associatif - a abouti à un projet de territoire qui, pour beaucoup, paraît être un indispensable palier à franchir pour satisfaire nos objectifs et pour donner de l'envergure à nos politiques patrimoniales.

La labellisation en Pays d'Art et d'Histoire répond à un enjeu fort de sauvegarde, de valorisation et de promotion de l'architecture et du patrimoine. Elle offre un cadre d'intervention qui permettra aux acteurs locaux de travailler ensemble, de donner une résonance à leur action patrimoniale et de pérenniser leur politique qualitative d'aménagement et de développement du territoire. Le label permettra de fédérer les forces vives autour d'une stratégie globale, d'objectifs partagés et d'actions structurantes.

Le Pays d'Art et d'Histoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles sera synonyme de *territoire d'excellence patrimoniale*.

L'appropriation du territoire, de ses richesses et de son identité, par ses habitants suppose des actions en profondeur autour du patrimoine, remarquable ou plus modeste, notamment en termes de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la qualité architecturale et paysagère. **La mise en place d'une politique forte de sensibilisation sera une priorité.**

Le déploiement d'une politique des publics sera au cœur du projet culturel avec une attention toute particulière portée au jeune public car, rappelons-le, le label prévoit la mise en place d'un service éducatif, la déclinaison d'actions éducatives sur le temps scolaire, périscolaire ou extra scolaire, ainsi que le développement d'outils pédagogiques pour des publics spécifiques.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles, Pays d'Art et d'Histoire dans le réseau national :

Favorisant la reconnaissance d'un territoire et son excellence patrimoniale, le label Pays d'Art et d'Histoire participera au renforcement d'une dynamique partenariale à l'échelle du territoire et l'inscrira dans le réseau national des territoires labellisés Pays d'Art et d'Histoire. Cette intégration permettra au territoire de bénéficier du savoir-faire et de l'expérience du réseau national des VPAH.

Cette labellisation permettra de répondre à plusieurs objectifs partagés par le territoire :

- Apporter une image de marque qualitative pour jouer un rôle pilote et devenir un territoire d'excellence patrimoniale, pour s'entourer d'experts (services de l'Etat, université) et se conformer aux exigences de qualité (conventionnement avec le Ministère, pérennité, cohérence).
- Bénéficier d'un savoir-faire pour permettre la professionnalisation de la médiation, d'un partage d'expériences et de savoir-faire (innovation) et ainsi conforter le réseau des PAH dans la région Occitanie (partenariats, mutualisation).

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles, Pays d'Art et d'Histoire et participation aux manifestations régionales :

Afin d'asseoir son projet culturel, le Pays d'Art et d'Histoire participera à des manifestations, régionales ou nationales qui contribuent à la promotion de ce patrimoine et au calendrier de rendez-vous coordonnés par le Ministère de la Culture et de la Communication, Directions de l'architecture et du Patrimoine : le Mois de l'Architecture (mai - juin), la Nuit Européenne des Musées (mai), les Journées Nationales de l'Archéologie (juin), les Journées Européennes du Patrimoine (septembre).

Ce calendrier permettra de constituer une offre culturelle distincte de la saison touristique et de s'inscrire dans une programmation permanente et élargie.

VU la délibération du Comité Syndical du 22 juillet 2016 ;
VU la délibération du Comité Syndical du 28 octobre 2016
VU l'avis du directeur des affaires culturelles de la région du 8 février 2016 ;
VU l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire du 19 février 2016 ;
Vu la décision du Ministre de la Culture et de la Communication du 14 juin 2016 attribuant le label ;

Entre le ministère de la Culture et de la Communication, et le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale urbanistique et paysagère, avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture et de la Communication selon les modalités ci-dessous.

TITRE I - LES OBJECTIFS

Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale

Le futur Pays d'Art et d'Histoire se déclinera autour de 4 axes stratégiques :

A. Connaître et partager le territoire, son identité : architecture et patrimoines à la portée de tous

Connaître pour faire découvrir, donner à comprendre, permettre l'appropriation et sensibiliser à la valeur patrimoniale, à la qualité du cadre de vie...

Le Pays d'Art et d'Histoire doit permettre de conforter les démarches scientifiques. Eloigné géographiquement des universités, le territoire pourra profiter de la dynamique et de la notoriété du label pour attirer les laboratoires de recherche.

Poursuivre la connaissance et la recherche appliquée

L'identification et la compréhension du patrimoine sont le préalable, le fondement de toute action de sauvegarde, de valorisation, de médiation. Lors des ateliers de concertations, le déficit de connaissance du territoire a été pointé, avec en corollaire, la difficulté de concevoir des outils de sensibilisation. Ainsi est-il apparu indispensable d'approfondir la connaissance du territoire et de développer les champs d'investigations. L'inventaire et les travaux de recherches constitueront un socle documentaire indispensable, propre à être décliné en une gamme d'outils de connaissance, complète et adaptée. Avec le comité d'experts, en concertation avec les partenaires, l'animateur/animateuse de l'architecture et du patrimoine définira les secteurs et thématiques prioritaires devant faire l'objet de projections.

Professionnaliser et former

Le Pays d'Art et d'Histoire doit faciliter l'accès à la connaissance. Conscient des enjeux liés à la professionnalisation des médiateurs, il doit développer un plan de formation ciblé, à géométrie variable, selon le degré de technicité. L'offre de formation liée à l'histoire, au patrimoine, à l'architecture et aux arts peut s'étendre de l'initiation pour les néophytes à l'intervention de spécialistes et d'experts dans le cadre d'une formation qualifiante de guides conférenciers. Le contenu des stages et ateliers sera élaboré en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels. Les cycles de formation devront traduire les enjeux du territoire, relatifs tant au patrimoine qu'à l'architecture, tant au cadre de vie qu'au développement durable.

Dans un premier temps, l'animateur/animateur de l'architecture et du patrimoine proposera prioritairement un plan de formation pour les guides conférenciers et les acteurs socio-éducatifs, puis dans un second temps développera un programme plus étoffé variant en fonction des différents publics ciblés.

B. Sensibiliser les publics

Cet axe sera développé dans le titre I - article 2 de la convention : « développer une politique des publics ».

C. Préserver un cadre de vie : le patrimoine et l'architecture traditionnelle au cœur des préoccupations

Notre territoire bénéficie d'un cadre exceptionnel, particulièrement préservé. L'arrivée de nouvelles populations, la périurbanisation, le développement touristique sont autant de promesses de mutation du territoire et de son identité. Le label doit permettre de mettre en œuvre une politique de sauvegarde de l'architecture et du patrimoine. Il doit concourir au maintien du cadre de vie et de son authenticité pour le bien-être de ses habitants et de ses visiteurs.

Sauvegarder et valoriser les patrimoines

Le patrimoine est au cœur du projet du Pays d'Art et d'Histoire. Il se décline sous différentes formes et se conjugue à tous les temps. A la fois héritage du passé, générateur de sens aujourd'hui et promesse d'avenir pour demain, le patrimoine participe à l'enrichissement de chacun et concourt à réduire les fractures culturelles. Constitutif du cadre de vie et porteur d'identités, il devient un élément fédérateur, vecteur de cohésion sociale et spatiale. C'est pourquoi, le label considérera la sauvegarde et la valorisation du patrimoine comme une priorité permettant de mieux appréhender les mutations et l'évolution de ce territoire.

Promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité

Dans le cadre d'un atelier de travail dédié à l'urbanisme, il est ressorti que l'architecture traditionnelle et le patrimoine étaient faiblement connus, reconnus et pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire. Pour autant, ce patrimoine, encore conservé, constitue un enjeu déterminant pour le territoire de Pays d'Art et d'Histoire.

Accompagner les politiques d'aménagement

Cet environnement et ce patrimoine de qualité constituent une ressource à préserver et à valoriser. Si la quasi-totalité de notre territoire est couverte par le SCOT (40 communes) et le PNR (56 communes) et bénéficie donc de planification en matière d'urbanisme et de gestion des espaces, le Pays fait face à deux situations démographiques opposées avec des conséquences différentes en termes d'urbanisme. Autour de Béziers, le territoire subit une pression démographique et foncière importante qui s'accompagne d'un risque de banalisation de ses paysages. La zone de piémont et de montagne, quant à elle, connaît certes un regain démographique mais plus modéré qui n'enraye pas le vieillissement de sa population. Malmenés d'un côté par une urbanisation mal maîtrisée et un étalement urbain de mauvaise qualité, les paysages souffrent de l'autre côté de la déprise agricole entraînant la multiplication des friches.

Concernant le patrimoine bâti, cela se traduit par son abandon dans les centres anciens et sa désaffection quand il s'agit du petit patrimoine agricole (mazet, muret...). Ces évolutions liées aux mouvements de populations et aux mutations agricoles entraînent une modification profonde des paysages.

D. Dynamiser les patrimoines et l'architecture : un lien entre passé, présent et avenir

Le patrimoine est souvent considéré comme synonyme du passé, il renvoie à ce qui est révolu, parfois oublié... Pour autant, le label doit être vécu comme un vecteur de vitalité et de renouveau. Loin de

muséifier le territoire, le label sera l'occasion de dynamiser les ressources patrimoniales à l'aune d'un ambitieux projet culturel.

L'architecture, le patrimoine et l'identité du territoire constituent les axes privilégiés d'un projet d'envergure, aussi que innovant que fédérateur. La valorisation de l'architecture et du patrimoine implique de créer un faisceau d'animations pour promouvoir le territoire, réinvestir ses identités comme autant de promesses d'avenir. Afin de renforcer l'attractivité du Pays d'Art et d'Histoire, il semble intéressant de développer un dialogue entre architecture et création contemporaine, entre culture actuelle et patrimoine.

Animer l'architecture et les patrimoines

Le patrimoine doit être expliqué, interprété, mis en scène. L'accent doit être mis sur la médiation, sur le déploiement d'une politique culturelle forte, mettant en lumière et en valeur l'architecture et les patrimoines. Le label doit proposer une programmation qui interpelle les publics, les questionne et les place au cœur d'un processus d'implication.

Affirmer l'identité culturelle du territoire

Le projet du label doit être source de créativité et inscrire le patrimoine et l'architecture dans une perspective d'avenir. Il s'agit en effet de favoriser la connaissance de l'architecture et du patrimoine, ainsi que l'appropriation : le patrimoine nous appartient et appartient au présent, à l'avenir. Le patrimoine sera réinvesti, l'architecture réinventée.

Article 2 : Développer une politique des publics

§ 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Cette volonté doit leur permettre d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose la création d'actions spécifiques destinées à donner des clefs de compréhension.

Le Pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou développer un programme d'actions conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et son service. Les principales orientations sont développées en annexe (voir annexe 1).

L'accent sera mis vers :

- les professionnels du bâti afin de répondre aux besoins en termes de réhabilitation (sauvegarde des caractéristiques architecturales et paysagères, maintien des savoir-faire).
- L'accueil des nouveaux arrivants
- La professionnalisation et la formation des professionnels (formation de guides conférenciers, formation des professionnels de l'éducation et de la jeunesse, sensibilisation des professionnels du bâtiment, formation des personnels territoriaux, formation des professionnels du tourisme).

Enfin, dans le cadre d'une politique des publics, le Pays d'Art et d'Histoire doit diversifier les outils de médiations et les adapter à différents publics. Le label veillera à poursuivre l'effort entrepris et portera une attention particulière aux publics empêchés (en situation de handicap et vers le public dit éloigné).

§ 2 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

A l'intention du public jeune, le Pays crée de manière permanente des ateliers d'architecture et du patrimoine. Des locaux situés à Capestang, Vailhan, Saint-Pons de Thomières et Olargues sont aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine d'élèves. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié.

Le service éducatif du Pays d'Art et d'Histoire est créé en lien avec l'existant et s'appuie sur des structures dont la légitimité est reconnue. Il doit renforcer et mutualiser l'action éducative menée par ces structures, compléter l'offre sur d'autres secteurs non couverts et piloter un projet pédagogique fédérateur. Il se posera en tête de réseau avec une triple fonction : mise en réseau / conception d'outils mutualisés / coordination de dispositifs.

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, les ateliers s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale. Ils illustrent notamment des sujets figurant au programme scolaire. Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, agriculture notamment).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, hors temps scolaire : activités du mercredi, du samedi et durant les vacances (été des 6-12 ans).

Des actions sont menées avec les Centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine se déroulent dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la ville. (« Ecole ouverte » ou autres dispositifs partenariaux...).

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe de guides-conférenciers travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (enfance, jeunesse et sport) et en collaboration avec les différents partenaires (éducation nationale).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains et comédiens...

Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en annexe.

§ 3 Accueillir les visiteurs

Le public touristique est accueilli en mettant à sa disposition un programme de visites-découvertes, développé à l'intention des individuels. Des visites générales et thématiques de la Ville/Pays sont

TITRE II - LES MOYENS :

Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à constituer une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine. Pour y parvenir, il s'engage :

- à recruter un animateur de l'architecture et du patrimoine à plein temps (de catégorie A). Il met à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, un ordinateur (accès internet et courriel) et un budget de fonctionnement et de déplacement.

L'annexe n°3 précise les missions, les modalités de recrutement et la rémunération de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, éducation, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels, touristiques et de loisirs.

Il associe les guides conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention. Il est placé sous la responsabilité de la Directrice du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

- ne faire appel qu'à des guides conférenciers qualifiés agréés par le ministère de la culture, répondant aux exigences du décret n°2011-930 du 1er août 2011. Des actions de formation préparatoire à l'examen d'aptitude de guides-conférenciers sont organisées sur le plan régional avec les autres Villes et Pays du réseau et sont approfondies localement.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et les guides-conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées au niveau national, régional par le ministère de la Culture et de la Communication.

Le Pays s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

Article 2 : Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère du Pays Haut Languedoc et Vignobles,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers,
- pour les touristes un espace d'information donnant les clés de lecture du Pays Haut Languedoc et Vignobles,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution du Pays et sur les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre le Pays aux visiteurs, à susciter leur curiosité et leur envie de découvrir plus avant les différents aspects de l'identité du Pays d'art et d'histoire.
Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la direction générale des patrimoines (DGP) et avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci valident le projet scientifique et culturel du CIAP.

Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, le Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à :

- **utiliser le label Ville ou Pays d'art et d'histoire, déposé à l'INPI**, ainsi que le logo du ministère et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau (annexe n°6) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la DRAC et avec la DGP (service de l'architecture). Le Pays Haut Languedoc et Vignobles mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides conférenciers qualifiés.
- **réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :**
 - des dépliants présentant le Pays d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
 - des fiches thématiques (secteur sauvegardé, aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine / AVAP, architecture du XXe siècle,...) ou monographiques,
 - des brochures ou des guides (comme le guide de la collection de guides des Villes et Pays d'art et d'histoire développée en partenariat avec les Editions du patrimoine),
 - des affiches,
 - des pages internet sur le site du Pays Haut Languedoc et Vignobles,
 - d'autres actions à développer localement.

Tous ces documents sont conçus **conformément à la charte graphique** définie par la direction générale des patrimoines (service de l'architecture) pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **diffuser et à afficher** de manière régulière dans les structures touristiques et culturelles du Pays **les informations concernant les visites et les activités proposées.**
- **relayer la promotion nationale du label.**

Le ministère de la Culture et de la Communication actualise le site internet « www.vpah.culture.fr ».

Le Pays crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

TITRE III : UN PARTENARIAT PERMANENT

Article 1 : Engagement de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles - notamment le service territorial de l'architecture et du patrimoine - et avec la direction générale des patrimoines (service de l'architecture).

Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage à :

- mettre à la disposition du Pays Haut Languedoc et Vignobles son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser le Pays Haut Languedoc et Vignobles à utiliser le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire », déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre au Pays Haut Languedoc et Vignobles de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions du Pays Haut Languedoc et Vignobles au sein du réseau national ;
- participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine et des guides conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Fonctionnement et évaluation de la convention

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention et qui donne lieu à une renégociation tous les dix ans. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction des affaires culturelles de la région Occitanie selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication et du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration du programme annuel. Ils sont ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à communiquer chaque année à la direction régionale des affaires culturelles et à la direction générale des patrimoines le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Une commission de coordination est créée.

Préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, elle se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du président du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles afin d'établir le bilan des actions, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Elle est constituée notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- Le Président du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ;
- Le Président de la commission tourisme et patrimoine ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ;
- Les Présidents des communautés de communes du territoire ;
- Les élus concernés des collectivités partenaires (EPCI) : culture, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, tourisme, etc. ;
- La directrice du Pays ;
- Les présidents et directeurs des offices de tourisme ;
- L'inspecteur d'académie ;
- Le président du Conseil de Développement du Pays ;
- Le président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- Et autres membres et partenaires du comité de pilotage mis en place dans le cadre de la candidature.

Article 3 : Financement de la convention *(L'annexe n°2 précise les principes de ce soutien financier.)*

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication.

La participation financière de l'État sera définie annuellement sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la DRAC sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement dans les deux mois suivant le rapport annuel.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention.

Toutefois, elle fait l'objet d'une actualisation tous les dix ans. Pour ce, le Pays Haut Languedoc et Vignobles dresse, en partenariat avec la Direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie, le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont transmis à la Direction générale des patrimoines et, pour avis, au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. La renégociation de la convention peut être l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'extension du territoire labellisé. (Cf. annexe n° 5).

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra être alors réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie et le Président du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A

le

Le Préfet de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base, with a small 'N' or similar mark in the middle.

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays Haut Languedoc et Vignobles



LISTE DES ANNEXES

1. Un programme d'actions (à renseigner selon le modèle ci-joint)
2. Financement de la convention (aide de l'État, part du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, autres financements)
3. Missions, recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine
4. Qualification des guides conférenciers : Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques
5. Fiche technique précisant les modalités de renouvellement décennal des conventions et les modalités d'extension du territoire labellisé
6. Présentation type du label

UN PROGRAMME D' ACTIONS

Cf. Titre I, article 2

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination de la mission « Pays d'art et d'histoire » conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine à mettre en place ou développer les actions types visites-découvertes, conférences organisées toutes l'année... qui porteront sur les axes développés dans le dossier de candidature et notamment sur les thématiques suivantes (d'autres sous thèmes pourront être déclinés) :

→ **le paysage et sa compréhension**

- La morphologie du paysage (relief, climat, entités paysagères)
- La morphologie des villages (plaine, montagne, habitat éclaté)
- Enjeux paysagers et développement durable

→ **un territoire d'eau**

- L'eau composante du territoire (peuplement, les vallées : axes de circulation)
- Le patrimoine lié à l'eau (moulin, béals, systèmes d'irrigation)
- L'ingénierie et les ouvrages d'art (le Canal du Midi, les ponts)

→ **le patrimoine lié à la pierre**

- L'exploitation du sol (carrières, mines)
- Patrimoine vernaculaire (la pierre sèche)
- L'emploi des matériaux (nature des sols et type de pierre)
- L'architecture civile : rurale (la maison traditionnelle) ou monumentale (châteaux)

→ **l'archéologie**

- La préhistoire
- La protohistoire
- La période antique

→ **vivre, habiter et croire au moyen âge**

- Patrimoine religieux : pré-roman, roman, gothique méridional
- L'organisation sociale : abbayes, castra, villages fortifiés

→ **le patrimoine industriel**

- L'industrie extractive, le patrimoine minier
- L'industrie textile
- Développement et aménagement du territoire : le chemin de fer, les bourgs, mouvements de population

→ **la viticulture**

- L'industrie du vin
- Vivre l'avènement de la viticulture : modification de l'habitat, du paysage, histoire sociale et révolte...

→ **le patrimoine contemporain**

- Bâti du XIXe et XXe siècle : cave coopérative, équipements publics
- Monuments aux morts
- Vivre et habiter aujourd'hui (urbanisme...)

→ le patrimoine immatériel

- Cultures et langue occitane : conte et légende, traditions, patrimoine mémoriel
- Cultures et personnages emblématiques : catharisme, Tédedor, Jean-Claude Carrière

→ le patrimoine et les arts vivants

- Patrimoine et création
- Pratiques artistiques liées à des éléments patrimoniaux locaux : musique (orgues), arts graphiques (peintures murales de Greschny), land art...

Ces thématiques seront adaptées aux différents publics et présentées différemment tant dans la forme que sur le fond pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes de chacun.

I. EN DIRECTION DES HABITANTS ET DES PROFESSIONNELS

Afin de favoriser l'accès à la connaissance et la sensibilisation de chacun, le Pays d'Art et d'Histoire doit mettre également à disposition des **outils pédagogiques à destination des habitants** :

- Le projet prévoit l'édition d'une **documentation grand public**, dans la collection *Laissez-vous conter...* : Une des premières publications de ce type envisagée serait consacrée aux paysages, abordés dans leur dimension ethnologique et environnementale.
- Afin de renforcer l'appropriation du territoire par la population locale, l'animateur du Patrimoine devra proposer un programme de **visites et d'ateliers pédagogiques**, organisés, à l'année, en partenariat avec les gestionnaires des sites patrimoniaux et des Musées de France. De même, il devra proposer, en lien avec l'action culturelle des communautés de communes, une offre de visites de villages, d'espaces naturels, ainsi qu'une offre de lecture de paysages.
- Un programme de **conférences** et diffusion d'**expositions** sera aussi proposé, en lien entre autre, avec les recherches et études menées dans le Pays ; certaines conférences et/ou expositions pourront être couplées à des visites de sites.
- Des actions seront également menées dans le cadre de **l'actualité nationale et régionale** de l'architecture et du patrimoine : le Mois de l'Architecture (mai - juin), la Nuit Européenne des Musées (mai), les Journées Nationales de l'Archéologie (juin), les Journées Européennes du Patrimoine (septembre).

Certains de ces outils pédagogiques pourront être développés plus spécifiquement à destination des **nouveaux arrivants** :

- Réalisation d'un livret d'accueil dédié aux nouveaux arrivants,
- Ateliers,
- Invitations et visites de sites...

Plusieurs actions seront dédiées aux **professionnels** avec entre autre des cycles de **formation et d'information** sur l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme, le paysage, **des visites de chantiers** (monuments historiques ou archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles et/ou le SDAP... :

- Formation de **guides conférenciers** (formation continue des guides conférenciers, actualisée selon l'avancée de la recherche), professionnalisation des médiateurs, formation des gestionnaires de sites.

- Formation des **professionnels de l'éducation et de la jeunesse** : dans le cadre du service éducatif, le label proposera des modules de formation à destination des professionnels en prise directe avec le jeune public (personnel de l'Education nationale, Accueil de Loisir, Relais d'Assistante maternelle, structures d'éducation populaire). La conception des formations sera établie en lien avec les programmes de l'Education nationale et en étroite collaboration avec l'Inspection académique.
- Sensibilisation des **professionnels du bâtiment** (artisans, architectes, entrepreneurs et agents immobiliers) , afin qu'ils apportent un conseil et soient force de proposition auprès des commanditaires. Ces formations seront menées en partenariat avec les chambres consulaires.
- Formation des **personnels territoriaux** (personnel municipal, agents administratifs ou agents techniques) afin de sensibiliser les personnes relais. Il s'agit de faire la promotion du label, mais également de proposer des sessions de formation théorique autour de l'architecture traditionnelle et du patrimoine vernaculaire, parfois associées à un stage pratique (enduit, pierre sèche). Ces actions de formation seront conduites en partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- Formation des **professionnels du tourisme** (médiateurs, personnel d'accueil, hébergeurs, restaurateurs, commerçants... ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes) : Il s'agit de faire la promotion du label et de contribuer à une mise en lumière des identités du territoire en considérant les professionnels du tourisme comme des ambassadeurs du territoire, les interlocuteurs privilégiés des visiteurs.

Les savoir-faire en lien avec le patrimoine et l'architecture traditionnelle devront aussi faire l'objet d'actions de sauvegarde : Il s'agira de constituer, en relation avec les structures référencées (Concordia, Rempart) une offre de chantiers-écoles, ainsi qu'un calendrier d'actions de démonstrations. Cette action sera en grande partie dédiée à la pratique de la pierre sèche, élément fort de nos paysages.

Des outils et actions dédiées aux **publics empêchés** seront également à élaborer :

- Pour les personnes en situation de handicap :

Création d'outils de médiation adaptés aux différentes formes d'handicaps (visuel, auditif, moteur et mental), alternatives à la visite, formation des guides-conférenciers à l'accueil de personnes en situation de handicap.

- Pour les publics dit éloignés :

Le Pays d'Art et d'Histoire doit se préposer comme un vecteur de lien entre les différents habitants : en partenariat avec les acteurs socioculturels, en cohérence avec des dispositifs spécifiques comme la politique de la ville sur Bédarieux ou des programmes tels que Les Portes du Temps sur le Canal du Midi, l'animateur/animateur de l'architecture et du patrimoine devra mettre en œuvre des actions participatives, fédératrices, visibles, accessibles à tous. La priorité sera donnée au réinvestissement de l'espace public, à la valorisation du patrimoine ethnologique, aux relations entre patrimoine matériel et immatériel, aux modes de perception et de représentation du lieu et cadre de vie. Afin de répondre à un objectif de réappropriation, le label favorisera, sous forme d'appels à projet, la production créative (photographie, écriture, multimédia) comme mode d'interprétation de l'architecture et des patrimoines.

II. EN DIRECTION DU JEUNE PUBLIC

1. ACTIONS DANS LE TEMPS SCOLAIRE

Dans le cadre de l'obtention du label, le Pays organisera **un service éducatif**, qui viendra compléter les offres proposées par les services éducatifs déjà présents. Le service éducatif du Pays d'Art et d'Histoire se posera en tête de réseau avec une triple fonction : mise en réseau / conception d'outils mutualisés / coordination de dispositifs.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à développer des partenariats avec l'Education Nationale afin de tisser des liens pérennes avec les établissements scolaires et les enseignants de son territoire. Il identifiera les actions déjà existantes et proposera une offre complémentaire construite avec le milieu éducatif. Adaptées à chaque classe d'âge et organisées et préparées avec les enseignants concernés, les actions pourront porter sur les thèmes généralistes ou plus spécifiques.

L'animateur du patrimoine devra donc veiller à la cohérence et à l'homogénéité de l'offre éducative à l'échelle du territoire du Pays d'Art et d'Histoire : compléter l'offre de médiation, proposer les outils à l'échelle du territoire et développer l'action éducative concertée par une mise en réseau. Le Pays d'Art et d'Histoire pourra proposer notamment des interventions sur les zones géographiques non couvertes ou en travaillant sur des thématiques peu abordées.

Plusieurs thèmes sont pressentis : l'eau, une ressource exploitée de tout temps ; les formes architecturales caractéristiques du Moyen Age ; les paysages et la biodiversité ; l'architecture contemporaine en faveur du développement durable, etc. Différents types d'outils sont envisagés : parcours pédagogiques, jeux de piste, fiches et kit pédagogiques, supports multimédias...

Considérant l'étendue du territoire, le label envisage aussi de travailler sur le principe **d'appels à projet**, en lien avec les projets d'établissements et les dispositifs existants, afin de mobiliser les acteurs de l'éducation : parrainage « une école, un monument », interventions d'experts dans le cadre d'ateliers sur des thématiques telles que l'histoire des arts, le patrimoine de demain, le développement durable.

Afin d'accompagner ces dispositifs pédagogiques, plusieurs **outils** sont envisagés : création de parcours pédagogiques, jeux de piste, fiches et kit pédagogiques, supports multimédias...

Dans le cadre des ateliers de concertations menés en amont de la candidature, il est apparu opportun et prioritaire de constituer une **mallette pédagogique** dédiée au vocabulaire de l'architecture romane. Cet outil serait mis à disposition des enseignants, ou autres acteurs de l'éducation, et intégrerait le répertoire du Centre de ressources de Vailhan qui propose déjà l'emprunt de mallettes pédagogiques aux écoles du territoire.

2. ACTIONS PERISCOLAIRES ET HORS TEMPS SCOLAIRE

Certaines de ces animations pourront être engagées aussi dans les **temps périscolaires** selon les nouvelles directives sur l'aménagement des rythmes scolaires (Temps d'Activités Périscolaires) : un rapprochement avec les communes doit permettre d'organiser le volet patrimonial sur ce temps périscolaire, associant la sensibilisation à l'architecture et au patrimoine aux pratiques artistiques.

De plus, faisant écho aux mouvements d'éducation populaire, une offre spécifique doit être proposée aux **services Jeunesse des collectivités** qui assurent la gestion des centres de loisirs et relais d'assistante maternelle.

Enfin, plusieurs festivals de bandes dessinées sont organisés sur le territoire. La Bande Dessinée est un art narratif et graphique pouvant être utilisé comme support pédagogique, ludique et attractif pour le jeune public. La bande dessinée peut dès lors être utilisée comme l'un des outils d'animation pour la médiation auprès des écoles, collèges, lycées, médiathèques, centres de loisirs, etc. Dans le cadre de ces festivals, plusieurs actions locales ont déjà été menées avec le jeune public et le milieu scolaire et des outils pédagogiques ont été conçus avec les enseignants ; certains de ces outils peuvent être développés afin de les dédier à l'architecture et au patrimoine du Pays.

III. EN DIRECTION DES VISITEURS

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaillera en étroite collaboration avec la mission tourisme du Pays, les offices de tourisme et les gestionnaires de sites patrimoniaux du territoire.

Un programme de visites et d'animations culturelles sera mis en place. Cette programmation répondra à une contrainte de saisonnalité et associe fortement une dimension de loisir. Cette offre est à construire en synergie avec les opérateurs touristiques, les partenaires locaux comme les offices de tourisme. L'objectif principal est de constituer une offre ambitieuse et qualitative d'animations autour de l'architecture et du patrimoine, de la culture locale : **visites guidées, randonnées patrimoine, visites thématiques (nocturnes, théâtralisées), expositions, ateliers pratiques, ciné-conférences...** L'animateur/animatrice de l'architecture et du patrimoine suscitera le déploiement des **nouvelles technologies** et des applications numériques, devenu aujourd'hui, un support incontournable.

Par ailleurs, le territoire a déjà constitué un **réseau de sites** équipés d'une signalétique d'interprétation. Il conviendra cependant de compléter ce maillage et de l'animer, dans le but de favoriser l'identification et la connaissance de l'architecture et du patrimoine et de promouvoir l'identité culturelle du territoire. Il s'agit de valoriser le patrimoine, de le rendre vivant, de le faire parler au moyen d'une **signalétique directionnelle, d'une signalétique d'interprétation, de la création et la diffusion de documents de promotion : livret de découvertes ou livret thématiques**. Cette action prolongera la création de circuits thématiques valorisant le patrimoine minier, le patrimoine lié à l'eau, les castra.

La constitution de cette offre touristique doit permettre d'accentuer la notoriété du territoire comme destination à haute qualité patrimoniale.

**PAYS D'ART ET D'HISTOIRE
ANNEXE FINANCIERE**

Engagement financier de l'État**A - Conditions de principe**

Types d'actions susceptibles d'être soutenues financièrement et modalités d'accompagnement suivant le déroulement de la convention sur 5 années

- Les subventions financières de l'État ne pourront pas dépasser 50 % du montant global des actions engagées
- Présentation en année n - 1 à la DRAC du programme détaillé à soutenir

Secteurs d'actions	Actions aidées	Parité Etat Collectivité (Synd. Mixte)	Année de signature (à/c recrutement)	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Animateur de l'architecture et du patrimoine	Création du poste	50 %		Année pleine	x mois	/	/	/
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Mise en place de la scénographie & conception projet	50 %	/	/	/	oui	oui	oui
Guides conférenciers	Formation initiale et continue	50 %	/	oui	oui	oui	oui	oui
Ateliers pédagogiques	outils pédagogiques	50 %	/	oui	oui	oui	oui	oui
Communication, Documents de présentation (*)	Edition H.T.	50 %	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Communication, Opérations spécifiques (**)	Soutien des projets au cas par cas	50 %	Inauguration PAH	oui	oui	oui	oui	oui

(*) Seront pris en compte, les projets d'édition portant sur les documents publics disponibles non vendus tels que la plaquette de présentation historique et générale, les affiches, le programme annuel des visites et des actions, les activités pédagogiques, les plans, circuits et itinéraires, édités selon la charte graphique VPAH.

(**) Participation à des salons, projets de signalétique, de publication notamment de plaquettes monographiques ou thématiques.

B - Budget d'objectif (année de signature à n+5)

Secteurs d'actions	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
1. Poste de l'animateur de l'architecture et du patrimoine		1 ETP, 46 900€ /an Cat A, Attaché territorial, Titulaire,				
2. Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	/	/	50 000€	Mise en œuvre scénographie (étude scénographie) 200'000€		
3. Guides - conférenciers	/	8 000€	8 000€	8 000€	8 000€	8 000€
4. Atelier pédagogiques	/	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€
5. Communication	7 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€
Total sur 5 ans pour les actions 1, 2, 3, 4 et 5.		631 500 €				
TOTAL PART ÉTAT	50% poste animateur sur deux ans + 100 000 € sur action 2 + 50 % sur actions 3, 4 et 5 soit 220 400 €					
TOTAL PART COLLECTIVITE	411 100 €					

C - Coûts spécifiques : à titre indicatif

	Rémunérations	Tarifs
Salaire de l'animateur de l'architecture et du patrimoine (coût total du poste)	1 ETP, 46 900€ /an Cat A, Attaché territorial, Titulaire,	
Visites individuelles		Tarif normal : 5 € Tarif réduit* : 3 €
Visites de groupe et ateliers pédagogique		Tarif à préciser

* Les conditions d'accessibilité au tarif réduit seront à préciser ultérieurement

MISSIONS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Recruté à l'issue d'un concours, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en œuvre le programmes d'actions défini par la convention de Ville ou Pays d'art et d'histoire, conclue entre la collectivité et le ministère de la Culture et de la Communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a pour missions de sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine, accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux, et mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

La participation au projet culturel de la collectivité.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services municipaux (culture, urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, ainsi que des instances touristiques locales et régionales. L'animateur de l'architecture et du patrimoine participe plus particulièrement à la réflexion globale sur les aménagements et le paysage urbain (ZPPAUP, PSMV).

Il est chargé de la mise en place du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), équipement de proximité, lieu de ressources et de débats.

En tant qu'acteur culturel pour la valorisation du patrimoine de la ville ou du pays, il effectue ou initie des travaux de recherche, des communications scientifiques, au niveau local, national ou international.

Il est amené à initier et coordonner toute action de valorisation de l'architecture et du patrimoine (festival, spectacle, etc.).

Dans le cas d'une Ville ou d'un Pays rassemblant monuments municipaux ou nationaux, musées, l'animateur peut coordonner l'offre des différentes structures culturelles et veille à la qualification des personnels.

Les actions pédagogiques.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en place et de diriger le service éducatif du patrimoine, service dont les missions seront coordonnées avec les autres structures éducatives culturelles, en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, les représentants de l'Education nationale, du ministère de la Jeunesse et des Sports, etc...

Les formations.

La formation des candidats à l'examen d'aptitude de guide-conférencier et la formation continue des guides-conférenciers sont placées sous la responsabilité de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

Il peut être intervenant ou initiateur lors de formations dans le cadre de ses compétences diverses (formation d'enseignants, de professionnels du tourisme, de personnels d'accueil, etc.).

Il revient également à l'animateur de l'architecture et du patrimoine de veiller à la qualification des personnels chargés des visites dans de l'architecture et la ville ou dans tous les sites du pays. Il est membre de droit des commissions d'agrément.

Les visites et animations assurées par les guides-conférenciers.

L'animateur associe les guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture et de la Communication à l'ensemble des actions définies dans la convention. Il a compétence et autorité sur le contenu des prestations proposées (type de visite, qualité, programmation) ainsi que sur les tarifs des visites et la rémunération des guides-conférenciers, en liaison avec l'office de tourisme.

La communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est responsable des actions de communication concernant son secteur (visites-conférences, éditions, expositions, signalétique...) et de la promotion du label.

Le budget

La Ville ou le Pays prévoit une ligne budgétaire autonome et spécifique au fonctionnement de la convention dont la gestion est confiée à l'animateur de l'architecture et du patrimoine. Ce dernier instruit les dossiers de demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Région, Europe, etc.).

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire de et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- Et fournir un dossier d'une vingtaine de pages portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité (durée 5 heures)

Les candidats devront traiter deux sujets :

- 1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- 2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites (1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. dossier de méthodologie (coefficient 1) :

Les candidats auront à fournir un dossier de vingt pages maximum (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
ou à Monsieur le Président de ...

au plus tard à Monsieur le Maire

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve de dossier méthodologie.(2.1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2.2. mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.3. oral de langue étrangère (coefficient ½) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (préciser).

2.4. entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- le Président du Pays,
- le Président de la commission tourisme / culture,
- un membre du Conseil de Développement,
- la Directrice du Pays ou ses représentants,

- la Directrice adjointe en charge du Pôle développement économique,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou ses représentants,
- un représentant de la CRMH, en charge de la valorisation de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de l'UDAP,
- un représentant des Archives Départementales,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du CAUE.

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Président

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention Ville d'art et d'histoire de et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- Et fournir un dossier d'une vingtaine de pages portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité

le de h à h.

1.1. Les candidats devront traiter deux sujets (coefficient 1) ; durée : 5 heures

- 1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- 2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

1.2. dossier de méthodologie (coefficient 1)

Les candidats auront à fournir un dossier de vingt pages maximum (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le

au plus tard à Monsieur le Maire

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses d'épreuves :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves d'admissibilité (1.1 et 1.2). Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. Mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté, ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville ou du territoire labellisé. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.2. Oral de langue étrangère (coefficient ½) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (préciser).

2.3. Entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- le Président du Pays,
- le Président de la commission tourisme / culture,
- un membre du Conseil de Développement,
- la Directrice du Pays ou ses représentants,
- la Directrice adjointe en charge du Pôle développement économique,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou ses représentants,

- un représentant de la CRMH, en charge de la valorisation de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de l'UDAP,
- un représentant des Archives Départementales,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du CAUE.

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Président

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire de.....et ses annexes en date du.....

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine, titulaire ou contractuel, chargé de mettre en œuvre la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) soit être titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, de conservateur du patrimoine ou d'un grade de catégorie A.
- b) soit avoir réussi le concours d'animateur de l'architecture et du patrimoine d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire.

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1- Un entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que sur un projet de développement culturel dans le domaine de l'architecture et du patrimoine appliqué à la collectivité concernée.

2 - Un oral de langue étrangère (coefficient ½) :

aura lieu àle..... à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (préciser).

3) Une mise en situation (coefficient 1)

aura lieu à le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- le Président du Pays,
- le Président de la commission tourisme / culture,
- un membre du Conseil de Développement,
- la Directrice du Pays ou ses représentants,
- la Directrice adjointe en charge du Pôle développement économique,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou ses représentants,
- un représentant de la CRMH, en charge de la valorisation de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de l'UDAP,
- un représentant des Archives Départementales,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du CAUE.

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves.
Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Président

ANNEXE N° 4

JORF n°0179 du 4 août 2011 page 13335
texte n° 18

DECRET

Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques

NOR: EFII1108330D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/1/EFII1108330D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/1/2011-930/jo/texte>

Publics concernés : guides-conférenciers.

Objet : création d'une profession réglementée de guide-conférencier dans les musées et monuments historiques.

Entrée en vigueur : 31 mars 2012.

Notice : le décret remplace les quatre professions existantes assurant la conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national) par une seule, celle de guide-conférencier. Ce faisant, il simplifie et uniformise les modalités et conditions d'accès à la profession. L'examen national de conférencier national et les examens régionaux de guide-interprète régional et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont supprimés au profit de la mise en place d'une formation supérieure assurée par des établissements d'enseignement supérieur. Une carte professionnelle est délivrée aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le [code du tourisme](#) ;

Vu l'avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers en date du 13 avril 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1 - La section 1 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'article R. 221-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-1.-Les personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 221-1 sont les personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires des sections 2 et 3 du présent chapitre.

« Les musées et les monuments historiques mentionnés à l'article L. 221-1 sont les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et les monuments historiques définis au titre II du livre VI du même code. »

II. — L'article R. 221-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles mentionnées à l'article R. 221-1 sont délivrées » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle mentionnée à l'article R. 221-1 est délivrée » et les mots : « Elles sont délivrées » sont remplacés par les mots : « Elle est délivrée » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles sont conformes à un modèle » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle est conforme » et les mots : « arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du tourisme et de la culture ».

III. — A l'article R. 221-2-1, les mots : « d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la carte professionnelle de guide-conférencier ».

IV. — L'article R. 221-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au 1° de l'article R. 221-1 sans être titulaire d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 221-1 sans être titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« b) Le fait, pour une personne physique ou morale immatriculée au registre prévu au a de l'article L. 141-3, d'utiliser les services d'une personne non détentrice de la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, en vue d'assurer la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques. »

V. — L'article R. 221-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des guides-conférenciers » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et connaissances requises » sont remplacés par les mots : «, des connaissances et des certifications requises » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « aux articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 221-12 ».

Article 2 - La section 2 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'intitulé de la section est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 2 — De la profession de guide-conférencier ».

II. — L'article R. 221-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-11. - La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur. Cette certification, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau de licence. »

III. — Les articles R. 221-12, R. 221-13 et R. 221-14 sont abrogés.

Article 3 - La section 3 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'article R. 221-15 devient l'article R. 221-12 et est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, sans posséder une certification mentionnée à l'article R. 221-11 les ressortissants français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale d'un an, ou d'une durée équivalente à temps partiel, les préparant à l'exercice de la profession, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et qui justifient : » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme national de guide-interprète national ou de celles de l'examen de conférencier national ou lorsque la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour se présenter à l'examen de guide-interprète national ou de conférencier national » sont remplacés par les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme d'une certification prévue à l'article R. 221-11 ou si la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour l'obtention d'une certification prévue à l'article R. 221-11. »

II. — Les articles R. 221-16 et R. 221-17 sont abrogés.

III. — Les articles R. 221-18 et R. 221-18-1 deviennent respectivement les articles R. 221-13 et R. 221-14.

IV. — L'article R. 221-18 devenu R. 221-13 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « par les articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « par l'article R. 221-12 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'enseignement supérieur, » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de la culture et du tourisme ».

V. — Au premier alinéa de l'article R. 221-18-1 devenu R. 221-14, les mots : « guide-interprète ou conférencier » sont remplacés par les mots : « guide-conférencier ».

Article 4 - Les cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 mars 2013.

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire mentionnées au premier alinéa obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier sur demande formulée dans le délai d'un an à compter du 31 mars 2012 à l'autorité administrative mentionnée à l'[article R. 221-2 du code du tourisme](#) par lettre simple accompagnée de la copie de leur carte professionnelle.

La carte de guide-conférencier est attribuée à toute personne inscrite au plus tard au 31 mars 2012 dans une formation au brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national et admise au plus tard le 31 décembre 2013 aux examens correspondant à ces formations.

Article 5 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2012.

Article 6 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François Baroin

Le ministre de la culture et de la communication,
Frédéric Mitterrand

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Frédéric Lefebvre

LE RENOUVELLEMENT DÉCENNAL DES CONVENTIONS

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » /séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°1

LE CONTENU DU DOSSIER

1. BILAN

- Appréciation de la politique menée en termes de qualité architecturale (conservation, gestion, protection et création), urbaine et paysagère sur dix ans [*Ce bilan est réalisé par la Collectivité territoriale ; on demande à la DRAC d'exprimer son point de vue.*]
- Bilan d'activités en termes de sensibilisation des habitants, du public jeune et des touristes
 - Existence d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) ou d'une exposition permanente ; évolutions éventuelles de l'exposition permanente.
- Partenariats (dont touristiques)
- Financements obtenus (de la DRAC notamment) et mobilisé par la collectivité territoriale

2. PROJET

- **Axes définis par la circulaire du 8 avril 2008**
- **Nouveaux enjeux identifiés sur le territoire par rapport aux enjeux prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication**

Ex :

- ✓ Lutter contre l'étalement urbain
- ✓ Actualiser des outils de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine transformation des ZPPAUP en AVAP ou création de nouvelles AVAP
- ✓ Développer la prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans les PLU, voire dans les documents d'urbanisme en général
- ✓ Requalifier des entrées de ville
- ✓ Rechercher un équilibre entre les commerces des centres villes et ceux de la périphérie
- ✓ Mettre en œuvre une véritable politique paysagère
- **Développement de la politique des publics (notamment nouveaux publics)**

Ex :

- ✓ Publics prioritaires au regard de l'accès à la culture
- ✓ Public jeune, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle; en particulier : histoire des arts
- **Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)**
- **Renforcement de l'équipe de médiation (en particulier pour les projets d'extension)**
- **Financement de la convention (annexe financière)**
- **Partenariats**

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Elle est lancée deux ans avant l'échéance de la convention en cours.

1. Rencontre préalable entre la Collectivité territoriale et la DRAC
2. Réunion de la commission de coordination (bilan et perspectives)
3. Délibération municipale ou syndicale pour engager le renouvellement
4. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC et de la DGP
5. Rôle du Conseil national :
 - **En cas de dossier simple :**
Le Conseil national est simplement informé du renouvellement de la convention – laquelle est établie avec l'accord de la DGP, avant d'être signée par les partenaires.
 - **En cas de dossier complexe :**
L'expertise de la DGP, voire celle de l'Inspection des patrimoines, sont requises. Le dossier est présenté au Conseil national par les élus, en présence de la DRAC

L'EXTENSION DU TERRITOIRE LABELLISÉ

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » / séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°2

LE CONTENU DU DOSSIER

Outre le **BILAN** et le **PROJET** exigés dans le cadre du renouvellement des conventions [Cf. *supra*, **fiche annexe n°1**], la collectivité territoriale est appelée par la DRAC, en cas d'extension, à compléter le dossier par :

- *un dossier de présentation du territoire de l'extension*
- *une explicitation de la démarche d'extension et du nouveau projet suscité*

LA PROCÉDURE

1. Réunion préalable de la commission de coordination (bilan et perspectives) et de l'instance de suivi du nouveau projet (comité de pilotage le cas échéant)
2. Délibération municipale et communautaire de chacune des collectivités territoriales impliquées dans le projet d'extension
3. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC et de la DGP
4. Avis du conseil national sur l'extension

Le dossier, accompagné du projet de convention et de ses annexes, est présenté au Conseil National par les élus, en présence de la DRAC.

PRESENTATION TYPE DU LABEL ET DU RESEAU

Le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des patrimoines, attribue le label Ville ou Pays d'art et d'histoire aux collectivités territoriales qui mettent en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il garantit la compétence des guides conférenciers, des animateurs de l'architecture et du patrimoine et la qualité de leurs actions. Des vestiges antiques à l'architecture du XXI^{ème} siècle, les villes et pays mettent en scène l'architecture et le patrimoine dans sa diversité. Aujourd'hui, un réseau de 181 villes et pays vous offre son savoir-faire dans toute la France.



VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE

